

**POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU
D'APPRENTISSAGE**

Aspects légaux.....	2
1. Buts.....	3
2. Principes	3-6
3. Modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	6-8
4. Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention.....	8-10
5. Modalités d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école.....	10-11
6. Modalités de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des classes ou des groupes spécialisés.....	11-12
7. Fondements	12-13
8. Définitions	13-14
9. Entrée en vigueur de la politique.....	15

ASPECTS LÉGAUX

(Article 235 L.I.P.)

La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir :

- 1. les modalités d'évaluation** des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- 2. les modalités d'intégration** de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que **les services d'appui à cette intégration** et, **s'il y a lieu, la pondération** à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 3. les modalités de regroupement** de ces élèves dans les écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- 4. les modalités d'élaboration et l'évaluation des plans d'intervention** destinés à ces élèves.

1. BUTS

- 1.1** Offrir des services éducatifs de qualité, appropriés aux capacités et aux besoins de tous les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission scolaire, de même qu'aux élèves à risque.
- 1.2** Définir les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 1.3** Définir les modalités d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 1.4** Définir les modalités de regroupement dans les classes spécialisées pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 1.5** Préciser les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 1.6** Préciser les responsabilités des parents et des personnes qui interviennent auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ainsi qu'auprès des élèves à risque.
- 1.7** Préciser les principes et les orientations à partir desquels la commission scolaire entend développer ses services à l'égard des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2. PRINCIPES

Dans une perspective de réussite de tous ses élèves, la Commission scolaire des Chênes s'engage à aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en tenant compte de sa mission : instruire, socialiser et qualifier. Elle adopte les principes suivants pour que tous les élèves aient accès à des services éducatifs de qualité leur permettant d'actualiser leur plein potentiel.

Ces principes s'inspirent des orientations du MELS énoncées dans la politique « Une école adaptée à tous ses élèves » dont les six voies d'action sont :

- Intervenir rapidement;
- Se préoccuper de l'adaptation des services;
- Mettre l'organisation au service des élèves;
- Agir en partenariat;
- Porter une attention particulière aux élèves à risque;
- Évaluer les résultats obtenus.

2.1 L'élève est le premier agent de son développement

Considérant que l'élève est le premier agent de son développement et qu'il a besoin d'être accompagné et soutenu pour se développer, l'école doit lui offrir des services éducatifs adaptés à ses capacités et à ses besoins lui permettant d'actualiser son plein potentiel. Il faut accepter que la réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves.

2.2 Les parents sont les premiers responsables du développement de leur enfant

La collaboration des parents est requise pour assurer le développement de leur enfant. Les parents doivent être partie prenante aux décisions qui concernent leur enfant. Ainsi, ils doivent être informés et mis à contribution dès les premières manifestations des difficultés de leur enfant. De leur côté, les parents ont le devoir d'informer l'école s'ils observent des difficultés empêchant leur enfant de progresser. Leur aide doit être facilitée et sollicitée et ils doivent être soutenus, notamment dans la démarche d'élaboration du plan d'intervention et dans le processus de classement de leur enfant. Les parents collaborent à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant ainsi qu'à l'établissement du plan d'intervention.

2.3 Les services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont offerts dans le milieu le plus naturel possible

La commission scolaire favorise, dans la mesure du possible, l'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une école de quartier. En conséquence, l'école privilégie l'intégration harmonieuse de chacun de ses élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école. Pour certains élèves ayant des besoins particuliers, des services adaptés plus spécialisés peuvent être jugés nécessaires pour maximiser leurs apprentissages et leur insertion sociale, soit dans une école de quartier ou soit dans un autre lieu dispensant ces services.

2.4 La direction de l'école veille à maintenir les conditions propices au développement et à la réussite éducative de tous les élèves de son école

Même si d'autres environnements jouent un rôle considérable dans la vie des élèves, l'école a un rôle primordial en ce qui a trait à leur développement global. Pour les jeunes handicapés et pour ceux présentant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, l'école représente un milieu de vie très significatif où ils peuvent bénéficier d'interventions adaptées. Dans cette optique la contribution de tous, membres de l'équipe-école et partenaires externes, est recherchée. Le travail conjoint est essentiel à la mise en œuvre et au maintien des conditions propices au développement et à la réussite éducative.

La direction de l'école doit soutenir la mobilisation de tous les intervenants pour que soit maintenu un environnement favorable aux apprentissages, au développement harmonieux et à la réussite éducative des élèves.

2.5 Un plan d'intervention est établi par le directeur de l'école pour tout élève handicapé et tout élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus dynamique d'aide à l'élève. Il s'appuie sur un portrait de l'élève à partir de l'évaluation de ses besoins et de ses capacités réalisée par tous ses intervenants. Il faut obtenir en premier lieu une vision globale de la situation de l'élève. Dans toute cette démarche d'aide à l'élève, le plan d'intervention précède le classement (voir article 3.2.3 de la politique de l'encadrement local en évaluation des apprentissages).

Le directeur de l'école peut établir un plan d'intervention comme mesure d'intervention précoce pour tout élève dont les difficultés peuvent compromettre la réussite.

2.6 L'engagement de toute l'équipe-école est essentielle à la réussite éducative de tous les élèves

Toute l'équipe-école contribue au bien-être et à la réussite éducative des élèves de l'école. La contribution et la concertation de toute l'équipe-école sont des facteurs incontournables relativement au développement global et à la réussite éducative tout particulièrement pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2.7 Chaque école met en œuvre des interventions pour agir de façon préventive

Certains élèves ont des besoins particuliers dus à un handicap ou une difficulté déjà connus à leur arrivée à l'école; d'autres manifesteront à l'école leurs premières difficultés. Il faut prendre les moyens pour dépister ces élèves et intervenir rapidement. De plus, prévenir les difficultés et éviter qu'elles ne s'aggravent sont une préoccupation de tous les ordres d'enseignement. Chaque école doit donc mettre en œuvre des interventions préventives.

Dans cette optique, les services éducatifs complémentaires sont sollicités puisque ceux-ci répondent tout autant aux besoins de croissance qu'aux besoins de carence. Pour favoriser la réussite éducative de tous, l'école identifie les services éducatifs complémentaires en fonction des caractéristiques et des besoins de ses élèves en tenant compte des aspects préventifs et curatifs. Pour sa part, la commission scolaire, tenant compte de la diversité des besoins des élèves, répartit les ressources disponibles de façon équitable entre ses établissements.

2.8 Un partenariat est établi avec l'ensemble de la communauté

Afin de mieux répondre aux besoins des élèves et d'agir de façon cohérente auprès de la clientèle commune, la commission scolaire et les écoles établissent un solide partenariat avec les organismes du territoire qui ont comme mission de soutenir les jeunes. Ce partenariat concerne au premier chef, le réseau de la santé et des services sociaux. Le partenariat, en prenant en compte les éléments détenus par les différents intervenants, permet de développer une meilleure concertation, une complémentarité des services et une réponse plus complète aux besoins des jeunes. Pour ce faire, les intervenants de chacun des réseaux peuvent être appelés à collaborer à la mise en place de plans de services individualisés et intersectoriels (PSII). Les forces et les spécificités de chacun des partenaires sont ainsi mises à contribution.

En partageant leur expertise, en cherchant des actions complémentaires et en appuyant les efforts de ceux qui interviennent auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les partenaires externes favorisent une intervention plus cohérente et l'harmonisation des services. C'est ainsi qu'une véritable communauté éducative se crée avec l'élève, ses parents, l'école et les partenaires externes, qu'une vision commune de l'intervention se développe et qu'un esprit de collaboration s'installe entre tous.

3. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont soumises aux mêmes règles générales incluses dans la politique de l'encadrement local en évaluation des apprentissages.

3.1 Le dépistage

3.1.1 Les parents signalent à la direction de l'école tout problème, toute déficience, toute difficulté ou tout événement pouvant affecter le cheminement ou la réussite de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.

- 3.1.2** Les parents dont l'enfant a bénéficié de services d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux doivent informer la direction de l'école pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin d'assurer la continuité des services et de coordonner ceux qui seront offerts à leur enfant. Les parents complètent et signent le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels.
- 3.1.3** La commission scolaire et la direction de l'école s'assurent que le personnel enseignant et les intervenants aient accès à des outils nécessaires au dépistage des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.
- 3.1.4** Le personnel enseignant observe l'élève dans des situations de travail individuel, d'activités collectives, de jeux et de travail d'équipe, de manière à recueillir des informations pertinentes sur son fonctionnement. Les résultats de ses observations sont consignées afin d'observer l'évolution de l'élève et de permettre la référence, le cas échéant, à la direction de l'école.

3.2 La prévention et l'intervention rapide

- 3.2.1** La commission scolaire et les équipes-école reconnaissent que la prévention et l'intervention rapide sont essentielles pour assurer la réussite de tous les élèves. À cette fin, la mise en place dans les classes de conditions d'apprentissage qui facilitent la réussite de tous les élèves est privilégiée.
- 3.2.2** Une attention particulière est accordée par le personnel enseignant aux élèves à risque; certains facteurs dont les facteurs individuels, les facteurs scolaires et les facteurs familiaux et sociaux doivent être pris en considération car ils peuvent avoir un effet sur le développement général et la réussite éducative des élèves.
- 3.2.3** Une attention particulière est accordée aux premières manifestations des difficultés : dès l'apparition des premières difficultés chez un de ses élèves, l'enseignante ou l'enseignant intervient rapidement, en lui accordant une aide individualisée.
- 3.2.4** La commission scolaire et la direction de l'école mettent à la disposition du personnel enseignant des outils d'accompagnement notamment les démarches d'aide à l'élève et des documents de référence pour faciliter les interventions précoces auprès des élèves qui montrent les premiers indices de difficulté.

3.3 L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève

- 3.3.1** Lorsque le personnel enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'il a effectuées en collaboration avec les parents et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès, il signale à la direction de l'école cet élève selon les procédures établies.
- 3.3.2** Une première cueillette de données a pour but d'obtenir et d'analyser suffisamment d'information pour mieux connaître les capacités et les besoins de l'élève. Cette collecte d'informations met à contribution l'élève lui-même, ses parents, le personnel enseignant et professionnel de l'école et au besoin d'autres intervenants externes.
- 3.3.3** La direction de l'école planifie et coordonne les diverses composantes de cette cueillette de données. Selon les éléments identifiés, un ou plusieurs types d'évaluation peuvent être requis. Le rapport d'évaluation doit faire état des capacités et des besoins de l'élève.
- 3.3.4** L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève est faite pour déterminer les services d'appui à lui offrir, les interventions les plus susceptibles de lui profiter et pour déterminer, le cas échéant, son classement sous l'angle du meilleur service à rendre à l'élève. À cette étape, l'élève et les parents sont mobilisés et jouent un rôle actif dans la démarche d'évaluation. Ils participent au bilan global de la situation ainsi qu'à la démarche de communication des renseignements personnels au sujet de leur enfant.

4. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION

4.1 La nature et les fonctions du plan d'intervention

- 4.1.1** Le plan d'intervention a pour objectif d'aider l'élève qui, parce qu'il est handicapé ou qu'il rencontre des difficultés, a besoin d'interventions adaptées pour mieux progresser dans le développement des compétences menant à sa réussite.
- 4.1.2** Le plan d'intervention consiste en une planification concertée d'actions coordonnées qui sont établies au bénéfice de l'élève.

4.1.3 Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus dynamique d'aide à l'élève qui se réalise pour lui et avec lui. Il prend appui sur une vision globale de la situation de l'élève et est mis en œuvre selon une approche de recherche de solutions.

4.1.4 En conformité avec le cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention du ministère de l'Éducation, la commission scolaire adopte une démarche du plan d'intervention en quatre phases : la collecte et l'analyse de l'information, la planification des interventions, la réalisation des interventions et la révision du plan d'intervention.

4.2 Les élèves concernés par l'élaboration d'un plan d'intervention

4.2.1 Tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.

4.2.2 Un plan d'intervention peut aussi être établi pour tout élève à risque.

4.3 La rédaction d'un plan d'intervention

4.3.1 La consignation de l'information dans la démarche du plan d'intervention tient compte des données actuelles et antérieures de la situation de l'élève et s'effectue sur le formulaire prévu à cet effet en incluant les éléments suivants :

- L'information relative à la situation de l'élève notamment ses forces, ses capacités, ses difficultés;
- Les besoins de l'élève;
- Les objectifs clairs et réalistes ainsi que les moyens et l'évaluation des progrès;
- Les responsabilités de chacun ;
- Les signatures des personnes concernées ;
- Les modalités de communication ;
- Moment prévu pour l'évaluation du plan d'intervention.

4.4 Le rôle de la direction de l'école

4.4.1 La direction de l'école est responsable du plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève. Elle établit le plan d'intervention en s'assurant de la collaboration des parents de l'élève, de l'élève lui-même à moins qu'il en soit incapable et du personnel qui lui dispense des services. Elle coordonne et supervise l'application et l'évaluation du plan d'intervention, et elle s'assure de la communication avec les parents, les intervenants scolaires et le cas échéant avec les partenaires externes en vue d'une action concertée au bénéfice de l'élève. La direction voit à la réalisation du plan d'intervention et s'assure à ce que chaque personne concernée

applique ce qui a été décidé.

La direction voit à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents selon les modalités convenues.

5. MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES CLASSES OU GROUPES ORDINAIRES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE

5.1 Principes

5.1.1 La commission scolaire privilégie l'intégration harmonieuse de chacun des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ordinaire ou aux activités de l'école. L'évaluation de ses capacités et de ses besoins doit démontrer que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

5.1.2 L'intégration en classe ordinaire doit permettre à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de prendre part à la vie de la classe et aux activités d'apprentissage selon le niveau de participation établi en fonction des objectifs du plan d'intervention.

5.2 Conditions favorisant l'intégration

5.2.1 L'intégration de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tient compte entre autres des éléments suivants : les besoins et les capacités de l'élève, son niveau d'apprentissage, ses caractéristiques et son âge.

5.2.2 En prévision de l'intégration d'un élève, la direction de l'école s'assure de la mise en place d'éléments qui facilitent l'intégration, notamment :

- L'évaluation des besoins de l'élève et des services d'appui ;
- La concertation entre l'élève, ses parents, le personnel enseignant et les autres intervenants concernés ;
- S'assurer que les membres du personnel reçoivent l'information et les outils nécessaires ;
- L'information à donner aux autres élèves de la classe lorsqu'une telle action peut être utile ;
- L'adaptation de l'environnement lorsque requis.

5.3 Services d'appui à l'intégration

- 5.3.1** Les services d'appui à l'intégration sont dispensés selon les procédures et les priorités fixées annuellement par la commission scolaire dans le respect des encadrements légaux et dans le cadre des ressources financières disponibles à la commission scolaire.
- 5.3.2** Les modalités d'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que le choix des services d'appui à cette intégration sont analysés dans la démarche d'élaboration du plan d'intervention en tenant compte des procédures et des priorités fixées par la commission scolaire.
- 5.3.3** Les services d'appui à l'intégration sont interreliés et non mutuellement exclusifs, et ont pour but de soutenir tant l'élève que le personnel enseignant.
- 5.3.4** Des services d'appui sont mis à la disposition du personnel enseignant en fonction des caractéristiques des élèves intégrés. La commission scolaire, en collaboration avec l'école, soutient le personnel enseignant dans l'adaptation de son enseignement et dans ses modes d'intervention.

Les ressources suivantes sont disponibles, notamment :

- Le soutien des ressources éducatives aux jeunes;
- Le soutien des services éducatifs complémentaires;
- La contribution du personnel de soutien en adaptation scolaire.
- La formation continue;
- Le perfectionnement et la mise à jour des connaissances au regard des caractéristiques et des facteurs de réussite des élèves handicapés ou en difficulté;
- Des partenariats établis avec les organismes du ministère de la Santé et des Services sociaux pour que la collaboration s'établisse avec leurs services d'adaptation et de réadaptation;
- Les mesures facilitant le partage et l'expertise.

6. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS

6.1 Orientations générales et modalités de regroupement

- 6.1.1** Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ont des besoins diversifiés; une réponse adaptée aux

besoins et aux capacités de chacun d'entre eux doit être favorisée.

- 6.1.2** La situation complexe d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut nécessiter des prises de décision relativement à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire.
- 6.1.3** Le plan d'intervention éclaire la prise de décision relative au choix du service le plus approprié lorsque tous les moyens à la disposition de l'équipe-école ont été utilisés et que la classe ordinaire ne répond plus aux besoins de l'élève.
- 6.1.4** À la lumière du plan d'intervention, avec la collaboration du personnel enseignant, des parents, de l'élève et des autres personnes concernées, lorsque la direction de l'école considère que les besoins de l'élève requièrent des services spécialisés autres que ceux offerts en classe ordinaire, l'élève est orienté vers d'autres modes d'organisation de services notamment la classe spécialisée ou le cheminement particulier de formation.
- 6.1.5** La commission scolaire prévoit annuellement les modalités de regroupement des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en fonction de leurs besoins, en fonction de leur nombre et selon son plan d'organisation des services aux élèves.
- 6.1.6** En fonction des progrès réalisés au regard de son plan d'intervention, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant une classe spécialisée ou un cheminement particulier pourrait retourner dans la classe ordinaire ou être intégré partiellement dans une classe ordinaire pour réaliser certains apprentissages.

7. FONDEMENTS

Les modifications à la présente politique s'appuient notamment sur les documents suivants :

- Gouvernement du Québec, *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c.1-13.3;
- Gouvernement du Québec, *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, L.R.Q. c.E-20.1;
- Gouvernement du Québec, *Une école adaptée à tous ses élèves*, Politique de l'adaptation scolaire, ministère de l'Éducation, 1999;
- Gouvernement du Québec, *Programme de formation de l'école québécoise, éducation préscolaire, enseignement primaire*, ministère de l'Éducation, 2001;

- Gouvernement du Québec, *Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire premier cycle*, ministère de l'Éducation, 2003;
- Gouvernement du Québec, *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes. Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*, ministère de l'Éducation, 2003;
- Gouvernement du Québec, *Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève. Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, ministère de l'Éducation, 2004;
- Gouvernement du Québec. *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*. Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2006;
- Ministère de l'Éducation. *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. Québec, 2005;
- Ministère de l'Éducation. *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*, Québec, 2002;
- Convention collective des enseignantes et des enseignants en vigueur;
- Commission scolaire des Chênes, *Démarche continue d'aide à l'élève présentant des difficultés d'apprentissage*. Drummondville, 2005;
- Commission scolaire des Chênes, *Démarche continue d'aide à l'élève présentant des difficultés d'adaptation et de comportement*. Drummondville, 2005;
- Commission scolaire des Chênes, *Démarche continue d'aide à l'élève handicapé intégré en classe ordinaire*. Drummondville, 2006;

8. DÉFINITIONS

8.1 Besoin

La notion de besoin réfère à la différence ou à l'écart entre une situation souhaitable ou attendue et la situation existante. Le besoin reflète ce que l'élève doit développer ou ce qui lui est nécessaire pour qu'il puisse répondre aux attentes.

8.2 Capacité

Aptitudes, acquises ou développées, permettant à une personne de réussir dans l'exercice d'une activité physique, intellectuelle ou professionnelle.

8.3 Commission scolaire

La Commission scolaire des Chênes.

8.4 Difficulté

Il s'agit d'un obstacle qui empêche l'élève de progresser dans différentes sphères de son cheminement scolaire.

8.5 Direction de l'école

La direction ou la direction adjointe.

8.6 Élève à risque

On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

8.7 Élève handicapé et élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Les élèves reconnus comme tels par la commission scolaire à partir des définitions du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la convention collective des enseignantes et des enseignants.

8.8 Équipe-école

Le personnel enseignant, professionnel, de soutien et la direction.

8.9 Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui a la responsabilité légale de l'élève.

8.10 Plan d'intervention

Le plan d'intervention consiste en une planification d'actions coordonnées qui sont établies au bénéfice de l'élève au sein d'une démarche de concertation; il est un outil de concertation et de référence pour les intervenants.

8.11 Plan de services individualités et intersectoriels (PSII)

Le plan de services est une démarche de coordination et d'intégration des services offerts à un jeune par des intervenants venant d'établissements différents.

8.12 Prévention

Il existe trois grandes catégories de prévention. La prévention primaire vise à réduire la probabilité d'apparition des difficultés; elle concerne tous les élèves. La prévention secondaire s'adresse aux élèves à risque en raison de leurs caractéristiques personnelles, soit en raison de l'environnement scolaire, familial ou social. La prévention tertiaire a comme objectif d'empêcher l'évolution de la difficulté ou d'en réduire les effets le plus possible.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

- 9.1** La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil des commissaires.

ADOPTION**Conseil des commissaires****Résolution CC : 1129/2008****25 juin 2008**